

Régime Agricole

Tableaux des Maladies Professionnelles

Edition du 2 août 2007



1. Liste des tableaux par numéro

65 tableaux référencés. 58 tableaux actifs. 7 tableaux abrogés.

Dernière mise à jour : 11 août 2007 - 2007 - Décret n°2007-1121 du 19 juillet 2007 (lignes grisées)

Numéro	Libellé	Mise à jour
Tableau n° 1	Tétanos professionnel	20/09/1975
Tableau n° 2	Ankylostomose professionnelle	17/06/1955
Tableau n° 3	Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle (A)	23/08/1964
Tableau n° 4	Charbon professionnel	15/01/1976
Tableau n° 5	Leptospiroses	21/07/2007
Tableau n° 5 bis	Maladie de Lyme	20/03/1999
Tableau n° 6	Brucelloses	19/06/1998
Tableau n° 7	Tularémie	28/01/1988
Tableau n° 8	Sulfocarbonisme professionnel	27/01/1976
Tableau n° 9	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	27/01/1976
Tableau n° 10	Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	22/08/1986
Tableau n° 11	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides et les carbamates anticholinestérasiques	22/08/1986
Tableau n° 12	Maladie causées par le mercure et ses composés	15/01/1985
Tableau n° 13	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, dinoterbe, leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)	22/08/1986
Tableau n° 13 bis	Affections provoquées par des préparations associant du pentachlorophénol (ou des pentachlorophénates) avec du lindane	22/08/1986
Tableau n° 14	Affections causées par les ciments	15/01/1985
Tableau n° 15	Mycoses cutanées, périonyxis et onyxis d'origine professionnelle	21/08/1993
Tableau n° 16	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques	20/03/1999
Tableau n° 17	Maladies provoquées par l'inhalation de poussières de foin moisi ou de produits végétaux moisissés (A)	15/01/1985
Tableau n° 18	Maladies causées par le plomb et ses composés	21/08/1993
Tableau n° 19	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	28/01/1988
Tableau n° 19 bis	Affections gastro-intestinales et neurologiques provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	28/01/1988
Tableau n° 20	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	15/01/1985
Tableau n° 21	Affections professionnelles par certains dérivés	15/01/1985

	halogénés des hydrocarbures aliphatiques	
Tableau n° 22	Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre	19/06/1998
Tableau n° 22 bis	Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre	21/08/1993
Tableau n° 23	Intoxication professionnelles par le bromure de méthyle	27/01/1976
Tableau n° 24	Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels (A)	15/01/1985
Tableau n° 25	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	21/08/1993
Tableau n° 25 bis	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les suies de combustion des produits pétroliers	21/08/1993
Tableau n° 26	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine	15/01/1985
Tableau n° 27	Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines (A)	15/01/1985
Tableau n° 28	Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères	21/08/1993
Tableau n° 29	Affections provoquées par les vibrations et choc transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	21/08/1993
Tableau n° 30	Rage professionnelle	20/09/1975
Tableau n° 31	Maladies engendrées par le pentachlorophénol, le pentachlorophénate de sodium et le laurylpentachlorophénate de sodium (A)	22/08/1986
Tableau n° 32	Maladie provoquée par l'inhalation de poussières aviaires (A)	15/01/1985
Tableau n° 33	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E	20/03/1999
Tableau n° 34	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	15/01/1985
Tableau n° 35	Affections provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon	21/08/1993
Tableau n° 35 bis	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon	19/06/1998
Tableau n° 36	Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois	21/07/2007
Tableau n° 37	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants (A)	15/01/1985
Tableau n° 38	Poliomyélite	27/01/1976
Tableau n° 39	Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	21/08/1993
Tableau n° 40	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	21/08/1993
Tableau n° 41	Intoxications professionnelles par l'hexane	27/01/1976
Tableau n° 42	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés	27/01/1976

Tableau n° 43	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	15/01/1985
Tableau n° 44	Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique	19/06/1998
Tableau n° 45	Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique	19/06/1998
Tableau n° 46	Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels	21/07/2007
Tableau n° 47	Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante	21/07/2007
Tableau n° 47 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par inhalation de poussières d'amiante	21/07/2007
Tableau n° 48	Maladies engendrées par les solvants organiques liquides	28/01/1988
Tableau n° 49	Affections dues aux rickettsies	28/01/1988
Tableau n° 50	Pasteurelloses	28/01/1988
Tableau n° 51	Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)	28/01/1988
Tableau n° 52	Psittacose	19/06/1998
Tableau n° 53	Lésions chroniques du ménisque	21/08/1993
Tableau n° 54	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales	21/08/1993
Tableau n° 55	Infections professionnelles à Streptococcus suis	30/01/1996
Tableau n° 56	Infections professionnelles à Hantavirus	30/01/1996
Tableau n° 57	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	20/03/1999
Tableau n° 57 bis	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes.	20/03/1999

3. Liste des tableaux du régime agricole selon l'exposition aux risques

Risques infectieux

Tétanos (1)	Tularémie (7)	Pasteurelloses (50)
Ankylostomose (2)	Mycoses cutanées(15)	Rouget du porc (51)
<i>Spirochétose (3) (A)</i>	Bacilles tuberculeux (16)	Psittacose (52)
Charbon (4)	Rage (30)	Streptococcus suis (55)
Leptospiroses (5)	Virus des hépatites (33)	Hantavirus (56)
Maladie de Lyme (5 bis)	Poliomyélite (38)	
Brucelloses (6)	Rickettsies (49)	

Risques toxiques aigus et chroniques

Sulfure de carbone (8)	Benzène (19)	<i>Pentachlorophénol (31) (A)</i>
Tétrachlorure de carbone (9)	Benzène / toluène / ... (19 bis)	Chrome (34)
Arsenic (10)	Hydrocarbur. aliphatiques (21)	<i>Résines époxydiques (37) (A)</i>
Organo-phosphorés (11)	Bromure de méthyle (23)	Oxyde de carbone (40)
Mercuré (12)	<i>Streptomycine (24) (A)</i>	Hexane (41)
Phénol et dérivés (13)	Chlorpromazine (26)	Cadmium (42)
Pentachlor. et lindane (13 bis)	<i>Pénicillines (27) (A)</i>	Isocyanates organiques (43)
Plomb (18)	Aldéhyde formique (28)	Solvants organiques (48)

Risques résultant d'une ambiance, d'une attitude ou d'une posture au poste de travail

Ciments (14)	<i>Poussières aviaires (32) (A)</i>	Amiante (47)
<i>Végétaux moisiss (17) (A)</i>	Houille et suies (35)	Amiante (47 bis)
Rayonnements ionisants (20)	Houille et suies (35 bis)	Ménisque (53)
Silice libre (22)	Poussières de bois (36)	Poussières textiles (54)
Silice libre (22 bis)	Affections péri-articulaires (39)	Rachis et vibrations (57)
Huiles et graisses (25)	Allergies cutanées (44)	Rachis et manutention (57 bis)
Suies du pétrole (25 bis)	Allergies respiratoires (45)	
Vibrations et chocs (29)	Bruits lésionnels (46)	

Régime Agricole - Tableau n° 1

TETANOS PROFESSIONNEL

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 20 septembre 1975 (08/09/75)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 7

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux agricoles, ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux domestiques, leurs dépouilles ou leurs déjections.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 2

ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE

Création : 17 juin 1955

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 28

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Anémie dont l'origine parasitaire est démontrée par la présence de plus de 200 œufs par centimètre cube de selles, d'une diminution égale ou inférieure à 3 500 000 hématies par millimètre cube et à 70% d'hémoglobine.	3 mois	Travaux agricoles effectués dans les marais, dans les rizières, dans les champignonnières, ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves, à des températures égales ou supérieures à 20 degrés centigrades.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 3

SPIROCHETOSE ICTERO-HEMORRAGIQUE PROFESSIONNELLE

Tableau abrogé le 23 août 1964 (Décret du 8 août 1964)

Régime Agricole - Tableau n° 4

CHARBON PROFESSIONNEL

Création : 17 Juin 1955

Dernière modification : 15 Janvier 1976 (15/01/76)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 18

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Pustule maligne	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les travailleurs en contact avec des animaux atteints d'infections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux.
Œdème malin	30 jours	
Charbon gastro-intestinal	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés.
Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 5

LEPTOSPIROSES

Date de création : 17 juin 1955

Dernière mise à jour : 21 juillet 2007 (Décret n° 2007-1121 du 19 juillet 2007)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 19

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p>Travaux suivants exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides susceptibles d'être souillés par leurs déjections :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Travaux effectués dans les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ;b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques ;e) Travaux de pisciculture, de garde-pêche, de pêche professionnelle en eau douce ;f) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;g) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre ;h) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;i) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du 5ème quartier des animaux de boucherie ;j) Travaux de dératisation, de piégeage, de garde-chasse ;k) Travaux de soins aux animaux vertébrés.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 6

BRUCELLOSES

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 19 juin 1998 (17/06/98)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 24

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>. Brucellose aiguë avec septicémie :</p> <ul style="list-style-type: none">- tableau de fièvre ondulante sudoro-algique;- tableau pseudo-grippal ;- tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exécutés dans des exploitations, entreprises ou laboratoires et exposant au contact des caprins, ovins bovins, porcins, de leurs produits ou de leurs déjections.
<p>. Brucellose subaiguë avec focalisations :</p> <ul style="list-style-type: none">- monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ;- bronchite, pneumopathie ;- réactions neuro-méningées ;- formes hépato-spléniques subaiguës ;- formes génitales subaiguës.	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
<p>. Brucellose chronique :</p> <ul style="list-style-type: none">- arthrites séreuses ou suppurées, ostéoarthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite;- orchite, épидidymite, prostatite, salpingite;- bronchite, pneumopathie, pleurésie séro-fibrineuse ou purulente;- hépatite;- anémie, purpura, hémorragie, adénopathie;- néphrite;- endocardite, phlébite;- réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire;- manifestations cutanées d'allergie;- manifestations psychopathologiques : asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif. <p>L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) quel que soit leur taux.</p> <p>Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à la constatation actuelle ou antérieure d'une réaction sérologique positive.</p>	1 an	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 7

TULAREMIE

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 28 janvier 1988 (Décret du 22 janvier 1988)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 68

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome pouvant revêtir, soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïdique), soit un aspect atypique.</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	15 jours	<p>Travaux de gardes-chasse et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation et vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoires exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.</p>

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 8

SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 27 janvier 1976 (Décret du 15 janvier 1976)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 22

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par des vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée intense. Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides. Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques). Névrite optique.	Accidents aigus : 30 jours Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an	Manipulation et emploi de sulfure de carbone et de tout produit en contenant, notamment : - dans les travaux de traitement des sols et des cultures et de dégraissage du matériel agricole ; - dans les organismes de stockage de produits agricoles.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 9

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 27 janvier 1976 (Décret du 15 janvier 1976)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 11

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Manipulation et emploi de tétrachlorure de carbone ou des produits en contenant, notamment désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Ictère par hépatite initialement apyrétique.	30 jours	
Affections cutanéomuqueuses chroniques ou récidivantes.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 10

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES MINERAUX

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 22 août 1986 (Décret du 8 août 1986)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 20

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Effets caustiques : - dermatite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; - stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; - conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment lors des traitements anticryptogamiques de la vigne.
B. Intoxication aiguë : - insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; - vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; - troubles de l'hémostase ; - encéphalopathie ; - dyspnée aiguë.	7 jours	
C. Intoxication subaiguë ou chronique : - polynévrite ; - mélanodermie ; - dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	
D. Affections cancéreuses : - dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; - épithélioma cutané primitif ; - angiosarcome du foie ; - cancer bronchique primitif.	40 ans	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 11

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES ET THIO-PHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE ET AUTRES ORGANO-PHOSPHORES ANTICHOLINESTERASIQUES, AINSI QUE PAR LES PHOSPHO-RAMIDES ET LES CARBAMATES ANTICHOLINESTERASIQUES

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 22 août 1986 (Décret du 8 août 1986)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 34

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
A. Troubles digestifs : - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
B. Troubles respiratoires : - dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. Troubles nerveux : - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnés de myosis.	3 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 12

MALADIES CAUSEES PAR LE MERCURE ET SES COMPOSES

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 2

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment au cours de travaux de : - traitement, conservation et utilisation des semences ; - traitement de peaux et travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités.
Tremblement intentionnel.	1 an	
Ataxie cérébelleuse.	1 an	
Stomatite.	30 jours	
Coliques et diarrhées.	15 jours	
Néphrite azotémique.	1 an	
Lésions eczématiformes (cf. tableau n° 44).	Cf. tab. 44	

<http://www.inra.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 13

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL (DINITRO-PHENOLS, DINITRO-ORTHO-CRESOL, DINOSEBE, DINOTERBE, LEURS HOMOLOGUES ET LEURS SELS), PAR LE PENTACHLOROPHENOL, LES PENTACHLOROPHENATES ET PAR LES DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE (BROMOXYNIL, IOXYNIL)

Création : 15 juin 195

Dernière modification : 22 août 1986 (Décret du 8 août 1986)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 14

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Effets irritatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- dermatites irritatives;- irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites. <p>B. Intoxication suraiguë avec hyperthermie :</p> <ul style="list-style-type: none">- œdème pulmonaire;- éventuellement, atteinte hépatique, rénale et myocardique. <p>C. Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.</p> <p>D. Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées), associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.</p>	7 jours	<p>Tous travaux comportant la manipulation et l'emploi de ces substances, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- travaux de désherbage.- traitements antiparasitaires des cultures et des productions végétales.- lutte contre les xylophages (pentachlo-rophénol, pentachlorophénates et les préparations en contenant) : pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 13 bis

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR DES PREPARATIONS ASSOCIANT DU PENTACHLO-ROPHENOL (OU DES PENTACHLOROPHENATES) AVEC DU LINDANE

Création : 22 août 1986 (Décret du 8 août 1986

)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 14

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome biologique caractérisé par : - neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm ³).	90 jours	Tous traitements des bois coupés, charpentes et pièces de menuiserie en place.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 14

AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 8

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites.	30 jours	Emploi de ciments à l'occasion de travaux effectués dans une exploitation ou une entreprise agricole. Emploi de ciments à l'occasion de travaux effectués par des artisans ruraux.
Blépharite.	30 jours	
Conjonctivite.	30 jours	
Lésions eczématiformes (Cf. tableau n° 44).	Cf. tab. 44	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 15

MYCOSES CUTANÉES, PERIONYXIS ET ONYXIS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableaux n° 46 et n° 77

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par un examen direct et culture.</p> <p>A. Mycoses de la peau glabre : - lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circinées, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B. Mycoses du cuir chevelu : - plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnées quelquefois d'une folliculite suppurée (kérion).</p> <p>C. Mycoses des orteils : - lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).</p> <p>D. Péronyxis et onyxis des doigts : - inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle, telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.</p> <p>E. Onyxis des orteils : - onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle, telles que destruction totale ou partielle, épaississement, striations, fissurations accompagnées d'hyperkératose sous ou périunguéale.</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>7 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C :</p> <p>Travaux exposant au contact de mammifères d'élevage, vivants ou tués : - élevages, animaleries, garderies d'animaux, ménageries; - abattoirs, chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les brasseries et laiteries.</p> <p>Maladies désignées en C : Travaux exécutés en milieu aquatique.</p> <p>Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés. Travaux de plonge en restauration.</p> <p>Travaux en galeries souterraines (perçement), chantiers du bâtiment, chantiers de terrassement. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.</p>

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 16

MALADIES DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX ET A CERTAINES MYCOBACTERIES ATYPIQUES (*MYCOBACTERIUM MARINUM*, *MYCOBACTERIUM FORTUITUM*)

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 20 mars 1999 (Décret du 19 mars 1999)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 40

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>-A-</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium bovis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">- tuberculose cutanée ou sous-cutanée ;- tuberculose ganglionnaire ;- synovite, ostéo-arthrite ;- autres localisations. <p>A défaut des preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p> <p>1 an</p> <p>6 mois</p>	<p>Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.</p> <p>Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.</p> <p>Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.</p>
<p>-B-</p> <p>Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>fortuitum</i> :</p> <p>Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées.</p>

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 17

MALADIES PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES DE FOIN MOISI OU DE PRODUITS VÉGÉTAUX MOISIS

Tableau abrogé le 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Régime Agricole - Tableau n° 18

MALADIES CAUSEES PAR LE PLOMB ET SES COMPOSES

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 1

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Manifestations aiguës et subaiguës :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme). - Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive. - Encéphalopathie aiguë. <p>Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta-aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.</p>	<p>3 mois</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Travaux comportant l'emploi, la manipulation du plomb ou de tout autre produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb ; - préparation et application de peintures, vernis, laques, mastics, enduits à base de composé du plomb ; - grattage, brûlage et découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
<p>B. Manifestations chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition. - Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives. - Insuffisance rénale chronique. <p>Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes/100 ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.</p>	<p>3 ans</p> <p>1 an</p> <p>10 ans</p>	
<p>C. Syndrome biologique associant deux anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta-aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine. - d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes/100 ml de sang. <p>Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 88-120 du 1er février 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés.</p>	<p>30 jours</p>	

Régime Agricole - Tableau n° 19

HEMOPATHIES PROVOQUEES PAR LE BENZENE ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 28 janvier 1988 (Décret du 22 janvier 1988)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 4

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections acquises isolées ou associées de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : - anémie; - leuconéutropénie; - thrombopénie.	3 ans	Emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution.
Hypercytoses d'origine myélodysplasique.	3 ans	Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu au cours des opérations ci-dessus énumérées.
Syndrome myéloprolifératif.	15 ans	
Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition de un an).	15 ans	Préparation et emploi des vernis, peintures, émaux, mastics, colles, encres, produits d'entretien renfermant du benzène.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 19 bis

AFFECTIONS GASTRO-INTESTINALES ET NEUROLOGIQUES PROVOQUEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LES XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

Création : 22 janvier 1988 (Décret du 22 janvier 1988)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 4 bis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition. Troubles neurologique (Cf. tableau n° 48 A).	7 jours Cf. tab. 48A	Emploi du benzène, du toluène, des xylènes et de tous les produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution. Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes ou les produits en renfermant sont intervenus au cours des opérations ci-dessus énumérées. Préparation et emploi des vernis, peintures, émaux, mastics, colles, encres, produits d'entretien contenant du benzène, du toluène, des xylènes, ou des produits en renfermant.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 20

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 6

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Travaux exposant à l'action des rayonnements ionisants, notamment : - travaux effectués dans les services médicaux ou médico-sociaux, ou dans les laboratoires; - travaux concernant la conservation et l'analyse de produits agricoles divers.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermites aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques.	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radio-nécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 21

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES SUIVANTS DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES :

dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène asymétrique, dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène)

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 12

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Troubles neurologiques aigus :		Tous travaux comportant l'utilisation habituelle de ces produits dans les exploitations ou les entreprises agricoles, notamment : - extraction de substances naturelles ; - décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs, tissus, ... ; - préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc ; - manipulation et emploi de produits à usage phytopharmaceutique comportant ces dérivés comme solvants.
. Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes.	7 jours	
. Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions.	7 jours	
. Névrite optique.	7 jours	
. Névrite trigéminal.	7 jours	
B. Troubles neurologiques chroniques :		
. Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire.	3 mois	
C. Troubles cutané-muqueux aigus :		
. Dermo-épidermite aiguë irritative, récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	
. Lésions eczématiformes (Cf. tableau 44).	Cf. tab. 44	
. Conjonctivite aiguë.	7 jours	
D. Troubles cutané-muqueux chroniques :		
. Dermo-épidermite chronique irritative, récidivant après nouvelle exposition au risque.	3 mois	
. Lésions eczématiformes (Cf. tableau 44).	Cf. tab. 44	
. Conjonctivite chronique.	3 mois	
E. Troubles hépato-rénaux :		
. Hépatite cytolitique, ictérique ou non, initialement apyrétique.	7 jours	
. Insuffisance rénale aiguë.	7 jours	
F. Troubles cardio-respiratoires :		
. Oedème pulmonaire.	7 jours	
. Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardiovasculaire.	7 jours	
G. Troubles digestifs :		
. Syndrome cholériforme apyrétique.	7 jours	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 22

PNEUMOCONIOSES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES MINÉRALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 19 juin 1998 (Décret du 17 juin 1998)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 25

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Silicose, schistose, talcose, kaolinose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières ; ces affections sont caractérisées, soit par des signes radiographiques spécifiques ou, éventuellement tomodesnitométriques, soit par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels</p> <p>Complication de ces affections :</p> <p>A. Complications cardiaques : . Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>B. Complications pleuro-pulmonaires : . Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; . Nécrose cavitaire aseptique ; . Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>C. Complications non spécifiques : . Pneumothorax spontané ; Suppuration broncho-pulmonaire sub-aiguë ou chronique ; . Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p> <p>D. Association d'une pneumoconiose avec une sclérodémie systémique progressive (syndrome d'Erasmus).</p> <p>E. Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet)</p>	<p>15 ans (sous réserve des dispositions du décret pris en application de l'article L. 461-7 du code de la Sécurité Sociale).</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, effectués dans une exploitation ou une entreprise relevant du régime agricole de protection sociale.</p>

<http://www.inma.fr>

CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Législative) - Article L461-7

Des décrets peuvent prévoir des dispositions spéciales d'application du présent livre à certaines maladies professionnelles.

Régime Agricole - Tableau n° 22 bis

AFFECTIONS NON PNEUMOCONIOTIQUES DUES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES MINÉRALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

Création : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 25

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette affection
Sclérodémie systémique progressive.	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux visés au tableau 22.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 23

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 27 janvier 1976 (Décret du 15 janvier 1976)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 26

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Troubles encéphalo-médullaires, tremblements intentionnels, myoclonies, crises épileptiformes, ataxies, aphasie et dysarthrie, accès confusionnels, anxiété pantophobique, dépression mélancolique.	7 jours	Manipulation et emploi de bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : - utilisation comme agent insecticide, rodenticide ou nématicide. - emploi pour le traitement des sols, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 Janvier 1971.
Troubles oculaires, amaurose ou amblyopie, diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires, hyperacousie, vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail), crises épileptiques, coma.	7 jours	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 24

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA STREPTOMYCINE ET SES SELS

Tableau abrogé le 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Régime Agricole - Tableau n° 25

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE MINERALE OU DE SYNTHESE

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 36

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huiles ou de fluides).	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement, effectués par toute personne employée de façon habituelle à l'entretien de machines agricoles et par les préposés aux traitements phytosanitaires. Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton. Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale.
Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Lésions eczématiformes (Cf. tableau n° 44).	Cf. tab. 44	Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale.
Granulome cutané avec réaction giganto-folliculaire.	1 mois	Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 25 bis

AFFECTIONS CUTANÉES CANCÉREUSES PROVOQUÉES PAR LES SUIES DE COMBUSTION DES PRODUITS PÉTROLIERS

Création : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 36 bis

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Epithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans).	Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion des produits pétroliers.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 26

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 38

Caractérisation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes (Cf. tableau n° 44). Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	Cf. tab. 44 7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine ou de produits en renfermant effectués : - dans les organismes agricoles de production, de stockage et de vente d'aliments du bétail ; - dans les services médicaux ou médico-sociaux dépendants d'organismes ou d'institutions relevant du régime agricole de protection sociale. Soins donnés au bétail.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 27

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES PENICILLINES ET LEURS SELS ET LES CEPHALOSPORINES

Tableau abrogé le 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Régime Agricole - Tableau n° 28

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR L'ACTION DE L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 43

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées. Lésions eczématiformes (Cf. tableau n° 44). Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme (Cf. A du tableau n° 45).	7 jours Cf. tab. 44 Cf. A tab. 45	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de l'aldéhyde formique, de ses solutions et de ses polymères, notamment : - travaux de désinfection; - préparation des couches dans les champignonnières.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 29

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES VIBRATIONS ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES-OUTILS, OUTILS ET OBJETS ET PAR LES CHOCS ITERATIFS DU TALON DE LA MAIN SUR DES ELEMENTS FIXES

Création : 17 juin 1955

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 69

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> . arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ; . ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; . ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler). <p>Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médium, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles.</p>	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les machines-outils tenues à la main, notamment les machines percutantes telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les machines roto-percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les machines rotatives telles que les meuleuses, les scies à chaîne, les taille-haies, les débroussailluses portatives, les tondeuses, les motohoues, les motoculteurs munis d'un outil rotatif, les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ; - les outils associés à certaines des machines précitées notamment dans les travaux de burinage ; - les objets en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.
<p>B. Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> . arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ; . ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; . ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler). 	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de martelage ; - travaux de terrassement et de démolition ; - utilisation de pistolets de scellement ; - utilisation de séccateurs pneumatiques.
<p>C. Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).</p>	<p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outils percuté ou percutant.</p>

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 30

RAGE PROFESSIONNELLE

Création : 20 septembre 1975 (Décret du 8 septembre 1975)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 56

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Toutes manifestations de la rage. Affections imputables à la sérothérapie et à la vaccinothérapie antirabique.	6 mois 2 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 31

MALADIES ENGENDREES PAR LE PENTACHLOROPHENOL, LE PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM ET LE LAURYL PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM

Tableau abrogé le 22 août 1986 (Décret du 8 août 1986)

Régime Agricole - Tableau n° 32

MALADIE PROVOQUEE PAR L'INHALATION DE POUSSIERES AVIAIRES

Tableau abrogé le 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Régime Agricole - Tableau n° 33

INFECTIONS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE PAR LES VIRUS DES HEPATITES A, B, C, D, ET E

Création : 8 septembre 1975

Dernière modification : 20 mars 1999 (Décret du 19 mars 1999)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 45

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>I. - Hépatites virales transmises par voie orale</p> <p>a) Hépatites à virus A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aiguë ou subaiguë ; - formes à rechutes. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aiguë ou subaiguë ; <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours</p> <p>60 jours</p> <p>60 jours</p> <p>40 jours</p> <p>60 jours</p>	<p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>
<p>II. - Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissus humains</p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques - manifestations extra-hépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ; - hépatite chronique active ou non. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une infection en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative ; - cirrhose ; - carcinome hépato-cellulaire <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p> <p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aiguë ; - hépatite chronique active. <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p> <p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p> <p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p>	<p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux.</p>

<p>accident de travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques ; - hépatite chronique active ou non. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C : <ul style="list-style-type: none"> 1. Associées à une cryo-globulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ; 2. Hors de la présence d'une cryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire. - cirrhose ; - carcinome hépato-cellulaire. <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>180 jours</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	
---	--	--

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 34

ULCERATIONS ET DERMITES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS, LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME

Création : 15 janvier 1976

Dernière modification : 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 10

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales.	30 jours	Travaux comportant l'emploi et la manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, utilisés purs ou en association, notamment : - dans les laiteries et laboratoires de contrôle ; - pour le traitement des peaux ; - dans les conserveries de champignons et pour la production de mycélium ; - dans les ateliers d'imprimerie et de photographie.
Ulcérations cutanées.	30 jours	
Lésions eczématiformes (Cf. tableau n° 44).	Cf. tab. 44	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 35

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, HUILES DE HOUILLE, BRAIS DE HOUILLE ET SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON

Création : 15 janvier 1976

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 16

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes (Cf. tableau n° 44). Dermites photo-toxiques. Conjonctivites photo-toxiques.	Cf. tab. 44 7 jours 7 jours	Emploi, manipulation des goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon, notamment dans les entreprises paysagistes et les entreprises de travaux agricoles.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 35 bis

AFFECTIONS CANCEREUSES PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, HUILES DE HOUILLE, BRAIS DE HOUILLE ET SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON

Création : 21 août 1993

Dernière modification : 19 juin 1998 (Décret du 17 août 1998)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 16 bis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Epithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houilles. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon.
B. Cancer broncho-pulmonaire primitif.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux de ramonage.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 36

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES POUSSIÈRES DEBOIS

Date de création : 15 juin 1976

Dernière mise à jour : 21 juillet 2007 (Décret n° 2007-1121 du 19 juillet 2007)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 47

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Affections cutané-muqueuses d'origine irritative : - dermatite irritative ; - rhinite ; - conjonctivite.	7 jours	A. - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
B. - Affections d'origine allergique : - cutané-muqueuse (cf tableau 44) ; - respiratoire (cf tableau 45 A, B, C).	Délais correspondant aux tableaux 44 et 45	B. - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
C. - Cancer primitif des fosses nasales, de l'ethmoïde et des sinus de la face (sinus maxillaire, frontal, sphénoïdal et sinus accessoire).	40 ans	C. - Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois, tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 37

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

Tableau abrogé le 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Régime Agricole - Tableau n° 38

POLIOMYELITE

Création : 27 janvier 1976 (Décret du 15 février 1976)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 54

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus et relevant du régime agricole de protection sociale.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 39

AFFECTIONS PERI-ARTICULAIRES PROVOQUEES PAR CERTAINS GESTES ET POSTURES DE TRAVAIL

Création : 15 janvier 1976

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 57

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Epaule :		
. Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
. Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
B. Coude :		
. Epicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
. Epitrochléite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
. Hygromas :		
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
- hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
. Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
C. Poignet, main et doigts :		
. Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
. Ténosynovite	7 jours	
. Syndrome du canal carpien.	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
. Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours	
D. Genou :		
. Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
. Hygromas :		
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
. Tendinite sous-quadricepsale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
. Tendinite de la patte d'oie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
E. Cheville et pied :		

. Tendinite achilléenne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.
--------------------------	---------	--

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 40

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE

Création : 15 janvier 1976

Dernière modification : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 64

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	<p>Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyer industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé tels que par exemple dans les champignonnières.</p> <p>Sont exclus les travaux effectués dans les locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article D 241-21-2 du code du travail.</p>

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 41

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR L'HEXANE

Création : 27 janvier 1976 (Décret du 15 janvier 1976)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 59

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 42

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES

Création : 27 janvier 1976 (Décret du 15 janvier 1976)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 61

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Bronchopneumopathie aiguë.	5 jours	Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées.
Troubles gastro-intestinaux aigus avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	Soudure avec alliage de cadmium.
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 43

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES

Création : 15 janvier 1976

Dernière modification : 15 janvier 1985 (Décret du 31 décembre 1984)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 62

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation d'isocyanates organiques, notamment : - application de vernis et laques de polyuréthane ; - utilisation de colles à base de polyuréthane.
Rhino-pharyngite récidivante.	3 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Lésions eczématiformes (Cf. tableau n° 44).	Cf. tab. 44	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme (Cf. tableau n° 45 A).	Cf. tab. 45 A	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 44

AFFECTIONS CUTANÉES ET MUQUEUSES PROFESSIONNELLES DE MÉCANISME ALLERGIQUE

Création : 16 janvier 1979

Dernière modification : 19 juin 1998 (Décret du 17 juin 1998)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 65

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Manipulation ou emploi habituel, dans l'activité professionnelle, de tous produits.
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Urticaire de contact récidivant en cas de nouvelle exposition et confirmé par un test.	7 jours	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 45

AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES DE MECANISME ALLERGIQUE

Création : 16 janvier 1979

Dernière modification : 19 juin 1998 (Décret du 17 juin 1998)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 66

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	A. Manipulation ou emploi habituel, dans l'exercice de la profession, de tous produits.
B. Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence de signes immunologiques significatifs (présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou, en l'absence de ces anticorps, signes d'alvéolite lymphocytaire au lavage broncho-alvéolaire).	30 jours	B. C. D. Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant notamment : - de la manipulation de foin moisi ou de particules végétales moisies ; - de l'exposition aux poussières aviaires ; - de l'affinage de fromages ; - de la culture des champignons de couche ; - de broyage ou du stockage des graines de céréales alimentaires: blé, orge, seigle ; - de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ;
C. Pneumopathies chroniques : fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lors qu'il y a des signes immunologiques significatifs.	3 ans	- de l'élevage des petits animaux de laboratoire ; - de la préparation des fourrures ;
D. Complications : - insuffisance respiratoire chronique obstructive ; - hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	10 ans	- de la manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 46

ATTEINTES AUDITIVES PROVOQUEES PAR LES BRUITS LESIONNELS

Date de création : 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret 2007-1121 du 19 juillet 2007 (JO du 21 juillet 2007 et rectificatif du 11 août 2007)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 42

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel. <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 décibels. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>Un an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1°) Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation. 2°) L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques. 3°) La manutention mécanisée de récipients métalliques. 4°) Les travaux d'embouteillage. 5°) La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique. 6°) Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés et le matériel tracté. 7°) L'emploi d'explosifs. 8°) L'utilisation de pistolets de scellement. 9°) Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux. 10°) Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques. 11°) L'abattage et le tronçonnage des arbres. 12°) Le débroussaillage, le taillage des haies, le soufflage, la tonte de pelouse. 13°) L'emploi de machines à bois. 14°) L'utilisation de boteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons, de pelles mécaniques ; 14°) L'utilisation de boteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons pour enfoncer les pieux, piquets ou palplanches, de pelles mécaniques. 15°) Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc. 16°) Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques. 17°) L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton. 18°) Les travaux suivants dans l'agro-alimentaire : l'abattage et l'éviscération de volailles, porcs, ovins, caprins, et équidés ; le travail sur plumeuse de volailles ; l'emboîtage de conserves alimentaires ; le travail sur machines à malaxer, couper, scier, broyer, comprimer des produits alimentaires.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 47

AFFECTIONS CONSECUTIVES A L'INHALATION DES POUSSIÈRES D'AMIANTE

Date de création : 22 août 1986

Dernière mise à jour : 21 juillet 2007 (Décret n° 2007-1121 du 19 juillet 2007)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 30

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Asbestose : fibrose pulmonaire confirmée par examen tomодensitométrique (1) , qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante notamment : Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante. Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante :
B. - Lésions pleurales bénignes, avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomодensitométrique ; - pleurésie exsudative.	40 ans	- amiante projeté ; - calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; - démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.
- épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus, soit localisé, caractérisé par l'existence au contact de l'épaississement, soit de bandes parenchymateuses, soit d'une atélectasie par enroulement. Ces anomalies devront être confirmées par un examen tomодensitométrique.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.
C. - Cancer broncho-pulmonaire primitif associé aux lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
D. - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	
E. - Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 47 bis

CANCER BRONCHO-PULMONAIRE PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE

Date de création : 19 juin 1998 (Décret du 17 juin 1998)

Dernière mise à jour : 21 juillet 2007 (Décret n° 2007-1121 du 19 juillet 2007)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 30 bis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 48

MALADIES ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES :

Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques et leurs mélanges (white-spirit et essences spéciales) ; Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; Acétonitrile ; Alcools, aldéhydes, cétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane ; Glycols et leurs éthers ; Diméthylformamide, diméthylsulfoxyde

Création : 28 janvier 1988 (Décret du 22 janvier 1988)

)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 84

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Troubles neurologiques : Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	3 jours	Emploi des solvants organiques comme agents d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution.
B. Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau, récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où les solvants organiques sont intervenus au cours des opérations ci-dessus énumérées.
C. Dermite eczématiforme (Cf. tableau n° 44).	Cf. tab. 44	Préparation et emploi des vernis, peintures, émaux, mastics, colles, encres, produits d'entretien renfermant des solvants organiques. Manipulation et emploi de produits à usage phytopharmaceutiques comportant ces solvants organiques comme support.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 49

AFFECTIONS DUES AUX RICKETTSIES

Création : 28 janvier 1988 (Décret du 22 janvier 1988)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 53

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A. Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
B. Fièvre Q : - manifestations cliniques aiguës; - manifestations chroniques : . endocardite . hépatite granulomateuses.	21 jours 10 ans	B. Travaux exposant au contact des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de la fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.
Dans toutes ces affections, A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.		

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 50

PASTEURELLOSES

Création : 28 janvier 1988 (Décret du 22 janvier 1988)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 86

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurelloses par inoculation, en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire, exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations loco-régionales tardives.	6 mois	
Dans tous les cas, ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.		

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 51

ROUGET DU PORC (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)

Création : 28 janvier 1988 (Décret du 22 janvier 1988)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 88

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
. Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accident du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
. Forme cutanée associée à une monoarthrite ou une polyarthrite loco-régionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibier.
. Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaisons, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.
. Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasse.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 52

PSITTACOSE

Création : 28 janvier 1988

Dernière modification : 19 juin 1998 (Décret du 17 juin 1998)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 87

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë. Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux. Formes neuro-méningées. Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de chlamydia psittaci.	21 jours 21 jours 21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections. - Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; - Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; - Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation de volailles. Travaux de laboratoire comportant les manipulations de volailles et d'oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections. Travaux exécutés dans les élevages d'ovins.

<http://www.inra.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 53

LESIONS CHRONIQUES DU MENISQUE

Création : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 79

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques de ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 54

AFFECTIONS RESPIRATOIRES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES TEXTILES VEGETALES

Création : 21 août 1993 (Décret du 19 août 1993)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 90

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>-A-</p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	<p>7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de :</p> <ul style="list-style-type: none">- teillage ;- ouvrason ;- battage.
<p>-B-</p> <p>Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S.) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	<p>5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).</p>	<p>Travaux identiques à ceux visés en A.</p>

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 55

INFECTIONS PROFESSIONNELLES A *STREPTOCOCCUS SUIIS*

Création : 30 janvier 1996 (Décret du 29 janvier 1996)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 92

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception uni- ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact des porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc, les entreprises d'insémination.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc.
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le streptococcus suis et de procéder à son typage.		

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 56

INFECTIONS PROFESSIONNELLES A HANTAVIRUS

Création : 30 janvier 1996 (Décret du 29 janvier 1996)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 96

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toute infection aiguë par hantavirus, notamment le syndrome grippal algique et l'insuffisance rénale aiguë, confirmée par la présence d'immunoglobulines dans le sérum prélevé pendant la maladie	2 mois	Travaux exposant aux rongeurs et à leurs déjections : <ul style="list-style-type: none">- travaux effectués en forêt ;- travaux de manipulation et de sciage du bois ;- travaux exposant à des poussières ou à de la terre souillées par les déjections de rongeurs ;- travaux dans les locaux susceptibles d'abriter des rongeurs.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 57

AFFECTIONS CHRONIQUES DU RACHIS LOMBAIRE PROVOQUEES PAR DES VIBRATIONS DE BASSES ET MOYENNES FREQUENCES TRANSMISES AU CORPS ENTIER

Création : 20 mars 1999 (Décret du 19 mars 1999)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 97

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier : - par l'utilisation ou la conduite : . de tracteurs ou machines agricoles ; . de tracteurs ou engins forestiers ; . d'engins de travaux agricoles ou publics ; . de chariots automoteurs à conducteur porté ; - par l'utilisation de crible, concasseur, broyeur ; - par la conduite de tracteur routier et de camions monoblocs.

<http://www.inma.fr>

Régime Agricole - Tableau n° 57 bis

AFFECTIONS CHRONIQUES DU RACHIS LOMBAIRE PROVOQUEES PAR LA MANUTENTION MANUELLE HABITUELLE DE CHARGES LOURDES

Création : 20 mars 1999 (Décret du 19 mars 1999)

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 98

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : - dans les exploitations agricoles et forestières, les scieries ; - dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture ; - dans les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de travaux paysagers ; - dans les entreprises artisanales rurales ; - dans les abattoirs et entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, le stockage et la répartition des produits agricoles et industriels, alimentaires et forestiers.

<http://www.inma.fr>